

ATTENDU QUE la présidente de la Régie du logement et M<sup>e</sup> Carole Bertrand ont été consultées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Carole Bertrand, régisseuse à la Régie du logement, soit à Laval à compter du 8 janvier 2001 ;

QUE le décret numéro 169-99 du 3 mars 1999 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35371

Gouvernement du Québec

### Décret 1480-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT le versement d'une contribution maximale de 1 615 442 \$ à la Ville de Saint-Hubert par le gouvernement du Canada relative à l'aménagement d'une voie d'accès majeure à la zone aéroportuaire par le chemin de Chambly à Saint-Hubert

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est disposé à contribuer à l'aménagement d'une voie d'accès à la zone aéroportuaire par le chemin de Chambly à Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hubert veut réaliser sur des terrains qui lui appartiennent divers travaux reliés à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada entend dans ce cadre verser à la Ville de Saint-Hubert une contribution maximale de 1 615 442 \$ dans le cadre du programme «Initiatives régionales stratégiques» (IRS) et qu'une entente doit être signée à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Hubert de conclure l'entente ci-dessus mentionnée avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'«Entente de contribution dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques» à intervenir entre la Ville de Saint-Hubert et le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35372

Gouvernement du Québec

### Décret 1481-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT un contrat de service de distribution par satellite à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télésat Canada

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

ATTENDU QUE le contrat de service de distribution par satellite du signal de Télé-Québec avec Télésat Canada arrive à échéance le 8 février 2001 ;

ATTENDU QUE, en septembre 2000, la Société lançait un appel d'offres relativement à l'adjudication d'un contrat de service de distribution par satellite du signal de Télé-Québec pour une période de cinq ans à compter du 9 février 2001 ;

ATTENDU QUE deux entreprises ont réclamé le cahier de charges en vue de soumettre une proposition à Télé-Québec ;

ATTENDU QUE seule l'entreprise Télésat Canada a déposé une soumission en vue de l'obtention du contrat de service et a été jugée conforme;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup> de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Télésat Canada a été retenue à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 27 octobre 2000 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de service de distribution par satellite avec Télésat Canada, en considération d'une somme ne devant pas excéder 2 645 087,20 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de cinq ans débutant le 9 février 2001 et se terminant le 8 février 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de service avec Télésat Canada aux fins d'assurer la distribution par satellite du signal de Télé-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure un contrat de service avec Télésat Canada aux fins d'assurer la distribution du signal de Télé-Québec, en considération d'une somme ne devant pas excéder 2 645 087,20 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires, pour une période de cinq ans débutant le 9 février 2001 et se terminant le 8 février 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35373

Gouvernement du Québec

## **Décret 1482-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT un contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Kolossal inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société confie la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social à l'entreprise privée et que le contrat de service la liant à ces fins à l'Agence de Sécurité Phillips arrive à échéance le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup> de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de Sécurité Kolossal inc. a été retenue parmi 3 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 27 octobre 2000 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de service de sécurité et d'accueil avec l'Agence de Sécurité Kolossal inc., en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 304 216,16 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de service avec l'Agence de Sécurité Kolossal inc. aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications: